RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Lenovina
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 565, Route de la Pacaudière – 42310 Urbise

En Formation

STATUTS
CONSTITUTIFS

En date du 20 Mail 2025

[redacted]

LES SOUSSIGNES

- Madame Virginie MOMMESSIN , [redacted] FRANCHET, [redacted] née le [redacted] à [redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- Monsieur Jonathan FRANCHET, [redacted] né le [redacted] nalité [redacted] demeurant [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation de restaurants, cafés et établissements de restauration rapide, incluant la préparation et la vente de plats cuisinés à emporter, ainsi que l'organisation de services de traiteur pour des évènements privés et professionnels.

- La fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter, présentés dans des conditionnements jetables. La vente peut être dans une salle sur place ou dans des équipements mobiles.

- Le commerce, la vente en vrac et en détail de divers produits d'alimentation générale, de boissons avec ou sans alcool conformément à la législation en vigueur, de produits d'utilités pour la maison, objets artisanaux et accessoires de décoration, de matériel de bricolage, outillage, jardinage et produits d'hygiène et d'entretien, produits cosmétiques.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, commerciales, civiles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;

[redacted]

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : Lenovina

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 565, Route de la Pacaudière – 42310 Urbise.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de la date de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire par :

- Madame Virginie MOMMESSIN, [redacted] FRANCHET, d'une somme de quatre cent quatre-vingt dix euros (490 €) correspondant à 49 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;

- Monsieur Jonathan FRANCHET, d'une somme de cinq cent dix euros (510 €) correspondant à 51 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;

Les conjoints des associés [redacted] de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Le montant total des apports en numéraire, soit mille euros (1000 €), a été déposé par chacun des associés, conformément à la loi, 20 MAI 2025, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au Credit agricole Centre-Est–7 Av. Charles de Gaulle, 03120 Lapalisse sous le numéro de compte n°66147590106) ainsi qu'il en résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ce montant sera retiré par la Gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Madame Virginie MOMMESSIN, [redacted] FRANCHET, à concurrence de 49 parts sociales, numérotées 1 à 49 ;
- à Monsieur Jonathan FRANCHET, à concurrence de 51 parts sociales, numérotées 50 à 100 ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social de 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

[redacted]

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit conformément aux lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé.

TITRE III
PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée généra le.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe

au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifié.

ARTICLE 13 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 15 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un seul associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

[redacted]

TITRE IV
GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Est nommé premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jonathan FRANCHET
 Né le [redacted] à [redacted]
 Demeurant [redacted]

qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

[redacted]

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

TITRE V
CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent articles s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes ou conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixés par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article xx. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

[redacted]

TITREVI
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les

décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- Sur première convocation, le quart des parts,
- Sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant pas excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit ; Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 27 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le

nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Gérant de la Société ou, le cas échéant, par le Président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du gérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Gérant ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

TITREVII
EXERCICE SOCIAL – COMMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants :

- Lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont dépassés (total de bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxe ou nombre moyen des salariés au cours de l'exercice),

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Gérant établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de développement.

ARTICLE 31 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITREVIII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 32– TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives

extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE IX
CONTESTATIONS

ARTICLE 35– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TITRE X
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Le gérant est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés,

postérieurement à l'immatriculation de la société au REGISTE DU Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 37 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Urbise, le 20 Mai 2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Madame Virginie [redacted]

Monsieur Jonathan FRANCHET

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]

[1] Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Lenovina
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Siège Social : [redacted]

En formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès du Crédit Agricole Centre Est Le 20/05/2025
- Signature d'une attestation de domiciliation de siège social entre la Société en cours de formation et Jonathan FRANCHET, agissant en qualité de Gérant afin de domicilier le siège social de la société Lenovina, [redacted]

Lenovina
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000 euros
Siège Social : 565, Route de la Pacaudière – 42310 Urbise

En formation - Souscripteurs

Associé	Parts	Montant libéré en euros	Montant souscrit en euros
Madame Virginie MOMMESSIN épouse FRANCHET	49	490	490
Monsieur Jonathan FRANCHET	51	510	510
TOTAL	100	1 000	1 000

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du Credit agricole Centre-Est--7 Av. Charles de Gaulle, 03120 Lapalisse sous le numéro de compte n°66147590106) ainsi qu'il en résulte du certificat établi par Mr Anglade Crédit Agricole Centre-Est, dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Monsieur Jonathan FRANCHET

[redacted]

[redacted]